Centre Régional d'Études

Justin de PAS.

histo ques

Université de Lille III .

9, Rue Adagoliar de Lille



Peines Corporelles

à Saint-Omer

AUX XV ET XVI SIÈCLES

SAINT-OMER IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANT

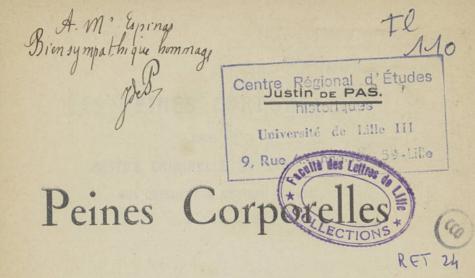
1935

CE LIVRE provient de la Bibliothèque de

Georges ESPINAS

(1869 1948)

Ancien élève de l'École des Chartes
Archiviste
au Ministère des Affaires Étrangères
Docteur honoris causa
de l'Université de Gand
Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique



à Saint-Omer

AUX XV. ET XVI. SIÈCLES

SAINT-OMER IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANT Extrait de la 295° livraison du *Bulletin Historique* de la Société des Antiquaires de la Morinie.

LES PEINES CORPORELLES

DANS LA 9, Rue A.-Angeiller- 59-Lille

JUSTICE CRIMINELLE DE SAINT-OMER

AUX QUINZIÈME & SEIZIÈME SIÈCLES

I

PEINES RÉPRESSIVES

On sait que la plus ancienne rédaction qui nous est parvenue d'une échelle de sanctions pénales pour meurtre, coups et blessures, est le tableau rédigé à la fin du treizième siècle par un vieux greffier qui s'appelait Ghis l'Escrinewerkere et qui est connu par la publication qu'ont donnée MM. Giry 'et l'abbé Bled 'du document qu'il nous a laissé.

Ces peines variées et qui prévoyaient toutes les variétés imaginables de mutilations que l'on pouvait faire subir à un corps humain étaient basées sur l'adoption rigoureuse de la règle œil pour œil! dent pour dent! Mais ne pouvant admettre que, même au treizième siècle, l'application stricte de telles peines ait pu être suivie, les auteurs ont admis l'hypothèse qui, d'ailleurs, ne paraît pas contestable, que l'on se trouve là en présence d'un tarif de peines reproduit d'anciens tarifs plus anciens et remontant même à une époque barbare, où la férocité des mœurs n'était tempérée par aucun frein. Mais, déjà en ce treizième siècle auquel nous pouvons faire remonter la rédac-

^{1.} Histoire de Saint-Omer, pp 215 et 572.

^{2.} Le Zoene Mem. Soc. Ant. Mor., t. 19, pp. 323 et sv.

tion de ce tarif, le wergheld germanique était intervenu; la composition pour coups et blessures s'organisa pour devenir d'un usage courant; et, en somme, dans la plupart des cas, ces pénalités se rachetaient en amendes et indemnités pécuniaires, tandis qu'au contraire, à partir de la fin du moyenage, on voit apparaître, d'une part, l'application réelle de la peine capitale, celle de la question comme accessoire de procédure, enfin la fréquence des expositions infamantes 'non accompagnées de mutilations de membres, et, d'autre part, la disparition progressive des mutilations non accompagnées de mise à mort.

Il serait superflu de s'étendre davantage, en préambule, sur un sujet qui a été déjà traité '. Mais, on peut avoir la curiosité de rechercher ce qui est néanmoins resté d'exécutions réelles de ce genre de peines, soit que le criminel n'ait pas pu payer la somme nécessaire pour le rachat, soit que, condamné au bannissement sous la menace d'une mutilation en cas d'infraction, il ait effectivement rompu son ban et subi la peine prévue.

Le bannissement sur le poing, sur l'oreille, sur le hart, sur la langue à percer ', impliquait qu'en cas de violation de cette peine, le banni, appréhendé dans les limites de la Justice Echevinale, devait subir la mutilation du poing, d'une ou de deux oreilles, la pendaison (hart, corde servant à étrangler un condamné), ou, enfin, le percement de la langue. A citer encore le bannissement sur la fosse, c'est-à-dire

^{4.} Je n'oublie pas que l'application rigoureuse du Zoene comportait une exposition infamante; mais on sait qu'après le quatorzième siècle, cette rigueur avait, en pratique, reçu bien des atténuations. (Cf. Le Bourgeois de Saint-Omer, p. 230).

^{2.} Cf. aussi, outre les ouvrages cités dans l's notes précédentes Le Bourgeois de Saint-Omer, pp. 225 et suiv.

³ Compte 1521-1522, fo 143 vo. « Jehan Sent et Folque Van" « derdalle bannis sur la langue à percer ».

que la rupture de ban aurait pour sanction la pendaison suivie d'enfouissement dans une fosse en un lieu non bénit, donc en dehors d'un cimetière.

Ces formules de sanctions sont des survivances de celles édictées au xmº siècle. Ajoutons que leur application stricte s'est bien atténuée dès le xvº, où il n'est plus rare de rencontrer des ruptures de ban sanctionnées de condamnations des plus bénignes.

Nous n'avons malheureusement pas conservé dans nos archives les registres où étaient consignés les jugements de l'Echevinage non plus que les procèsverbaux des exécutions de peines'. De tels documents eussent pu certes nous éclairer davantage sur le sujet. La principale source où l'on pouvait espérer encore glaner quelques renseignements est la collection des comptes de l'argentier. Mais encore ici ces renseignements sont-ils aussi incomplets que concis. Je crois pouvoir donner en ces quelques pages l'ensemble de ceux que j'ai pu recueillir dans le dépouillement de ces registres jusqu'à la fin du seizième siècle '. D'ailleurs, plus on avance en date, plus ces derniers témoins de ces coutumes dures et surannées se raréfient jusqu'à ce qu'ils disparaissent complètement.

Or, ce sont précisément les argentiers de la première moitié du seizième siècle qui nous ont laissé quelques détails des dépenses faites par la ville pour l'entretien des prisonniers, et contenant au moins l'indication de la peine subie par des condamnés à leur sortie de la prison.

Et, tout d'abord, il ne faut pas oublier que certaines exécutions capitales, pour des cas particulièrement graves, par exemple parricides, coupables de

^{1.} Il a déjà été dit que les registres du greffe du crime, contenant les procès-verbaux des anciens procès criminels, ont été envoyés à l'arsenal en 1794. Cf. Bull. histor. tome huitième. 160° livraison, p. 730 en note.

^{2.} Je rappelle que la collection en commence en 1413

lèse-majesté humaine ou divine (dans cette dernière classe il y a lieu de placer les hérétiques), étaient précédées de la mutilation du poing : mais je n'ai pas l'intention de revenir ici sur certaines exécutions sensationnelles dont les chroniqueurs locaux, tels qu'Hendricq et Deneuville, nous ont laissé le souvenir. Ces récits ont été reproduits par nos historiens audomarois du siècle dernier, Piers, Derheims, Eudes, etc...

Je me suis seulement proposé de réunir ici quelques mentions de ces exécutions partielles, derniers restes des anciennes pénalités, et dont, depuis le commencement du quinzième siècle, la pratique n'a cessé d'aller en s'atténuant, pour ne cesser complètement qu'un peu avant le milieu du seizième.

La mutilation du poing est certes la plus dure des peines, de celles, bien entendu, destinées à laisser la vie sauve, que nous rencontrions encore alors. Elle se pratiquait par la hache, dite « doloire ». L'instrument était assujetti au-dessus du poignet qui luimême était assujetti sur un billot analogue à celui sur lequel on tranchait les têtes, et le bourreau frappait sur le dos de la hache avec un gros maillet.

Après l'exécution, la partie de l'avant-bras sectionnée était plongée dans un récipient contenant de la poix chaude pour arrêter l'hémorragie.

Parfois aussi, la ville offrait au mutilé un cordial pour étancher le sang (!), tout au moins pour parer à une défaillance physique.

« ... Item pour Petit Jehan Gargoulant qui fut jugé d'avoir le puing coppé pour une poulle (sic!) pour lui restanquier le sang, une pinte de vin et ung pain et argent qu'on lui baillia au partir : pour tout. IIII s. vI d. » (Compte de l'argentier 1487-1488, f° 114 r°.)

La sensibilité du public ne tarda pas à s'émouvoir

devant un tel spectacle, et nous voyons que cette émotion se manifesta d'une facon théàtrale. Le 4 mai 1448, une telle exécution devait se faire sur un certain larron nommé Hannequin, forgeron : le bourreau avait déjà le maillet levé pour frapper sur la doloire placée au-dessus du poing, quand accourut une dame des plus notables de la ville, la veuve du noble seigneur du Vroland, qui tenait un rang élevé parmi les familles influentes de la cité. Or, nous dit le récit', Madame du Vroland s'approcha du grand bailli et des échevins présents, et les supplia à genoux de faire remise, à sa prière, de cette exécution. Et les bailli et échevins, émus de cette intervention, qui avait sans doute été préparée, et considérant que le cas « estait pitovable, le pardonnèrent et quittèrent icellui poing ».

Cette intervention féminine fit sans doute sensation; mais elle ne fut pas la première: les autres dont je retrouve mention ne nous sont pas narrées avec autant de détails.

En 1416, Hannequin Hardebonne, tueur de chiens', est condamné à avoir le poing coupé; mais « lui fu « quitiet et pardonné »; on ne nous dit pas sur quelle intervention.

(Compte 1415-1416. Despense commune, p. 4.)

En 1425, Clayque Vreghe, d'Ypres, également « jugié à copper le puing » est pardonné « sur la « prière de Madame de la Palme ».

(Compte 1424-1425. Povres Prisonniers, p. 3.)

En 1457, Madame de Rabodenghes, femme du

^{1.} Procès-verbal consigné dans un registre aux délibérations de l'Echevinage et publié au tome VIII du Bulletin Soc. Antiq. Mor., p. 748, 160° livraison. — Cf. aussi compte de l'Argentier 1447-1448, f° 143 v°.

Le tueur de chiens errants, appointé par la ville, était le valet du bourreau. Cf. Mém. Soc. Ant. Mor. tome XVI, p. 290.

grand bailli Alard de Rabodenghes', intervient pour un nommé Paul Buschman.

(Compte de l'argentier 1456-57, le 106 re.)

En 1459, un nommé Jehan le Cucq, de Bruges, arrêté pour avoir blessé gravement un Jehan Broutin, voit sa condamnation commuée « à la requeste « de Madame de Nortquelmes », la femme de M. de de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarme ².

(Compte de 1458-1459, fo 99 ro.)

En 1511, Martin Lamory, de Wismes; en 1513, un Jacques Stel, et, en 1515, un Pierre le Prévost, chapelier, encouraient la même condamnation. En ces trois circonstances, Madame de Boncourt, épouse de Jehan de Bournel, seigneur de Boncourt, mayeur de la Ville, intervint en leur faveur, et la rémission leur fut accordée.

En 1515 et 1518, ce fut Madame de Ribehem ^a qui obtint la grâce d'un Petit-Jean Surguet et d'un Charles van Nieppe, tous personnages peu intéressants, évidemment, comme les suivants, mais sur lesquels nos registres en question ne donnent aucun renseignement, pas même le motif de la condamnation.

Ensin la liste se complète des interventions, en 1516, de Madame de Humbercourt, pour Hennecq de Newe, de Hondschoote; en 1517, de Madame Marie Flourens 'pour Wallequin Grignon, de Parenty, qui avait déjà « le poing sur le bloc pour le couper »; enfin de Madame de Boncourt, déjà nommée, mais

^{1.} Elle était née Isabeau d'Ailly.

^{2.} En 1459, Madame de Noircarme était delle Isabeau de Blondel, dite de Joigny, dame de Genetz (alias Genech), épouse de Jacques de Ste Aldegonde. Ce dernier décéda en 1471, et sa femme en 1479.

^{3.} Baudouin de Renty, sgr de Frescote et Ribehem avait épousé en 1^{res} noces Marie Flourens. Donc Madame de Ribehem serait la même personne que Marie Flourens que nous voyons en 1517 intervenir pour Wallequin Grignon.

^{4.} Cf. la note qui précède,

qui, en 1533, devenue veuve et douairière, rachéte encore du poing et du bannissement un Jehan Nazart, qui vraisemblablement ne méritait pas plus cette grâce que les autres.

Le texte relatif à cette dernière intervention vaut que l'on s'y arrête. Voici l'extrait du compte 1516-17 (fo 114 ro).

« Le v° jour dud, mois d'avril oud, an xv° seize avant Pasques, fut mis esd, prisons ung nommé Wallequin Grignon, de Parenty, lequel, le xv° de may fut mené sur le dossal et condempné estre mené soubz le pillory et illecq avoir le poing coppé; et illecq, ce fait, banny hors de lad, ville et banllieue.

Dont il appella: par quoy fut remis esd. prisons. Et le xv^{*} jour de juing enssievant led. Wallequin requist estre mandé par devant Mess^{**} en halle où il renuncha à sad^{**} appellation en acquiesçant à lad. sentence: par quoy il fut mené soubz led. pillory, et mis son poing sur le blocq pour le copper: mais à la requeste de Madame Marie Flourens qui ce vint requerre en personne, grâce et miséricorde lui fut accordée; et, par ce, fut délivré.....»

Or, il semble bien, par ce texte, que ces interventions féminines finissaient par être une mise en scène préparée de concert avec le condamné. Celui-ci n'eût certes pas renoncé aussi facilement à son appel et acquiescé à la condamnation s'il n'avait acquis à l'avance l'assurance d'échapper à l'exécution et d'obtenir grâce. Il avait donc mis à profit le mois de sursis qui lui avait valu son appel pour se ménager une bienfaitrice et en obtenir la promesse libératrice.

Mais, à côté des personnages qui eurent le bonheur d'intéresser de grandes dames à leur sort, d'autres, s'il faut prendre les textes à la lettre, attendirent en vain une intervention, et alors, rien ne nous empêche de supposer que la justice ait suivi son cours.

En 1420 (Compte 1419-20: « Povres Prisonniers »)

un Garde de Haneque, dit Poirette. est condamné au bannissement après ablation du poing et de l'oreille.

En 1422, Stas le Koq, « jugié à avoir le poing « coppé ». (Compte 1421-22 : Povres Prisonniers.)

Puis ce sont Jacotin le Maistre, en 1449; un certain van Brœuguelle, en 1471; Coppin le Pecquerre, en 1472; Henneque Wanbergue, en 1474; Hanneque Morel, Henneque Woultersoenne, Ant. Willemzoene, Baudin Paules, en 1476; Zeghere Vanderweque, en 1484; Jacquet Bourdeau, en 1499; Adenot Letebyre, en 1503; Haneque le Moer, en 1509; Pierret de Foys, en 1515'. Mais, sur cette peine, s'arrètent les dernières mentions; après quoi l'on s'en tient au bannissement sur le poing, c'est-à-dire à une simple menace.

L'ablation de l'oreille ou essorillement est, après celle du poing, celle qui semble avoir persisté le plus longtemps. Au quinzième siècle, elle nous apparaît le plus souvent accompagnant un bannissement.

1438. — « ... Despens et garde d'un valeton nommé Pierque Geffroy de Louches amené esd. prisons le xxi^e jour dud. mois de may; et, le xxviie jour d'icelli, fu menez à le porte Boulizienne, et illec lui fu coppée l'oreille. »

... « Jaquette Meille de Bléquin, amenée esd. prisons, et lui fut coppée l'oreille et bannie à tousiours sur l'autre oreille. » (Compte 1437-38. Chap. « Povres Prisonniers ».

4464. — « ... Pour le cheppage de Henry Bretons, ac « cusé de plusieurs larchins pour lesquelz il ot l'oreille « coppée et banny à tousiours sur le hart... »

(Compte 1463-64, fo 90.)

Plus rare est la condamnation à l'essorillement

^{1.} Toutes ces mentions se retrouvent sous la rubrique « Povres Prisonniers » dans les dépenses de chaque compte. Mais cette énumération n'est pas complète On pourrait relever encore quelques noms entre 1480 et 1500.

simple, c'est-à-dire où il n'est pas parlé de bannissement :

1466. — « ... pour le cheppage de Henry Ornaut, dit L'entrare, amené esd. prisons le second jour de juing oud. an LXVI, lequel après qu'il y ot esté par VI jours, ot, pour ses démérites, l'oreille coppée. »

(Compte 1465-66, f. 95 vo.)

Mais, au seizième siècle, les citations ne manquent pas. Cette défiguration infamante semble avoir été infligée à des condamnés pour larcins, soit hommes, soit femmes, et non pas réservée, comme on pourrait le croire, à des filles de mauvaise vie. Le mot « exorillié » semble même avoir été créé pour désigner ceux qui ont subi une telle amputation.

Tandis qu'en 1519, un Pierrotin Jullin, d'Arras, et, en 1535, un Rogier de le Vallée, avaient une seule oreille coupée, l'ablation des deux oreilles était infligée, en 1509, à Thomin Mangnet; en 1511, à Gilles Denis; en 1519, à Guillemin Le Fevre; en 1533, à une Robine Papens, veuve de Martin Coeuvelaere; en 1536, à Guillemette Chanterelle. Cette dernière, arrêtée pour flagrant délit de larcins, était récidiviste, car elle fut trouvée « exorilliée » des deux oreilles .

Et même, en 1536, trois individus furent emprisonnés pour avoir été trouvés en la compagnie d'une femme exorilliée. Enfin, encore en 1599, on relève une dernière mention de cette mutilation pénale, qui

1. Voici encore deux citations :

[«] II. Jehan de Sains amené esd. prison le IIII* jour de mars, trouvé avoir nulles orailles, et accusé avoir prins hors plusieurs boursses de l'argent au marchié au blé, fut le XI* dud. mois délivré et condemné estre mis au dernier supplice par la corde »

⁽Compte de l'Argentier 1533-1534, fo 108 ro).

[«] Loys Carée amené esd. prisons le vendredi vue jour de may à cause d'avoir fait plusieurs larchins... condempné d'estre exorilliet, fustigiet de verges et banny à jamais hors lad. ville et banlieue, (Ibid. 1539-1540. f° 99 v°).

à cette époque est devenue tout à fait exceptionnelle'.

On ne nous expose pas ici en quoi consistait exactement l'opération de l'amputation de l'oreille; mais on a soin de nous dire, chaque fois, qu'elle se faisait sous le pilori, et que l'exécution était précédée d'une promenade du condamné dans la ville, promenade accompagnée d'une fustigation de verges dans les carrefours. Il sera parlé, d'ailleurs, plus loin, de ces exhibitions infamantes.

Les mutilations moins importantes font l'objet de moins de mentions encore au seizième siècle.

Je ne trouve guère qu'un Thomas Clinqueboult, condamné en 1509 à avoir la langue percée (Il est probable qu'il en avait fait mauvais usage!), et, en 1602, un Nicolas Capron, condamné « en réparacion « honorable et d'avoir la langue perchée d'ung fer « pour les reniementz du nom de Dieu et aultres « causes reprinses par sa sentence ».

En 1536, un Jehan Fournet, brasseur, « accusé « d'avoir contrefait le seing manuel de quelque « homme du village... condamné à estre flatry d'une « double croix à la joue... » Pour avoir contrefait le sceau d'un autre, on lui appliqua, d'une façon indélébile, celui de la Ville.

D'ailleurs, soit dit en passant, la marque au fer rouge continue à être d'une application fréquente jusqu'à la fin de l'ancien droit. (Cf. Bull. Soc. Ant. Mor., t. XIV, livr. 257, p. 594.)

(Compte de l'argentier 1599-1600, fo 54 ro).

^{1.} Dépense faite à la Scelle « par les esch. sepmainiers, greffier du « crime, soubz bailly, bourgrave et aultres officiers le vr dud. mois « de Juing après l'exécution faicte sur la personne de Jehan le « Normand ayant esté fustigié de vergues, la harte au col, par les « carfours de ceste ville; flatry de la marque de cested « ville, et « exoreillié pour larchins en sieutte de la sentence avec bannissemment perpétuel ... ».

Encore, en 1592 ', les comptes nous rapportent l'exécution d'un condamné à être flétri de la marque de la ville. Et, bien entendu, cette flétrissure se pratiqua antérieurement au xvi° siècle et, même de toute ancienneté. Une curieuse mention de 1433 nous la rappelle :

« Item pour avoir alongié une double croix dont on « seigne ou visage malfaiteurs... »

(Registre de 1432-33. Chapitre des « ouvrages et mises pour ferailles pour les portes, tours, maisons et autres édeflices appart à le ville », p. 1.)

Ensin, on peut mettre dans une catégorie à part ceux qui sont condamnés à avoir les cheveux brûlés ' ou simplement tondus '. Et ceci nous amène naturellement aux peines simplement infamantes, celles

- 1. « A Loys Carlier, hoste de la Bouteille, pour la despence faicte « par eschevins sepmainiers, greffier du crime et aultres officiers « ayans adsisté à l'exécution faicte par sentence rendue contre Claude « Petit, fustigié de vergues par les quattre coings du marché de ceste « ville.
- « A luy encoires pour samblable despence faicte aprez l'exécucion « faicte par sentence rendue le viº nov^{bre} contre Charles de Henneveu « fustigié de vergues par tous les carfours de ceste ville et par aprez « flattry de la double croix et banny à tousjours. »

(Compte de 1592-1593, fo 64 ro.)

- 2. « ceppage de Mahieu du Breuc, amené esd. prisons le « 1 février LVII, pour le péchié de soldomie pour lequel il fu[†] « condempné estre ars.....
- « Clarques de le pierre et Hanneque Bertin amenez esd.
 « prisons pour avoir communiquiés oudit péchié avec led. Mahieu,
 « pour lequel ilz furent cariés par les carfours de la ville, et illec
 « bâtus de vergues et les cheveux brullés ; esquelles prisons ilz furent

« détenus par xxx jours.... ». (Compte 1457-58, fo 97 r).

Les cheveux brullés! Sera-t-il permis, tout au moins, de penser

qu'on avait pris la précaution de les couper préalablement ?

2. En 1509, Petit-Jean Campion; le 12 février 1516, Hans Rovers; Noel Brunet, Pierre Allier, Micquiel Boise et Carle Guinest, tous belistres (mendiants, gueux), qui, le dit jour, furent « condempnez à estre mené soubz le pillory où ils olrent leurs cheveulx tondus jusques au « deseure de leurs oreilles, et, ce fait, furent conduitz hors la ville... ».

(Comptes 1508-09, fo 101 ro; 1515-1516, fo 121 ro).

En 1532, d'autres furent « bertaudés », c'est-à-dire « tondus inéga-

que l'on s'est le plus ingénié à varier et qui furent les différentes formes d'une exposition humiliante.

Ici encore, comme pour les exécutions capitales, le sujet n'est pas neuf, et a fait l'objet de diverses narrations, parmi lesquelles il convient de citer un des derniers articles de notre regretté Président, M. Decroos'. On a surtout parlé des exhibitions infamantes auxquelles on soumettait les femmes de mauvaise vie. Mais dans les textes et la période que j'ai parcourus ici, on voit qu'on les appliquait aux condamnés ordinaires, surtout à de vulgaires larrons, et la fréquence de cette peine, que l'on pensait peut-être, bien qu'à tort, devoir constituer un spectacle moralisateur, devait au moins exciter la curiosité populaire.

L'exposition au pilori était, bien entendu, la plus fréquente de ces exhibitions, il est même rare qu'elle n'ait pas été l'accompagnement d'une autre peine, ainsi qu'on en a vu de nombreux exemples dans les pages qui précèdent, et, au moins, bien fréquemment, d'une fustigation de verges.

En 1516, le compte de la ville nous cite (f° 121 v°) un Jacques Cauwet, battu de verges *autour du pilori* après y avoir été exposé pendant deux heures.

Ces fustigations commencées au pilori se conti-

lement ». (Cf. Godefroy. Complément, p. 317). On peut supposer qu'il s'agit ici d'une tonte de cheveux fantaisiste, destinée à défigurer le condamné, et lui infliger ainsi une marque infamante.

« ... Item Drienet de Marquais, Thomin Hublau, Flourens le « Blancq, Heuchon le Lieurs et Martin le Cuinghe, amenez esd. pri« sons de la prison du chasteau de Saint-Omer le viii jour du mois « d'octobre oud. an xv xxxii parce qu'ilz avoient esté prins par le « sergens dud. chasteau auprez de Gondardenghes. mettes de la « banllieue, parce qu'ilz estoient cergiés de copper bourses, et en « délivré, asscavoir lesd. Drienet et Thomin led. jour...., et les autres « furent bertaudez et bannys le lendemain.....»

(Compte de l'argentier 1531-1532, fo 116 rc.)

1. Une condamnation à la détention perpétuelle à la Salpétrière, xvii siècle. Bull. Soc. Antiq. Mor. t. XIII, p. 592, livraison 257.

nuaient souvent aux principaux carrefours dans la promenade à travers la ville à laquelle on soumettait le patient. Les exemples en abondent.

Le pilori était dressé à l'état permanent sur le Grand Marché, et l'on a vu que c'était là qu'étaient effectuées les exécutions de mutilations dont il a été parlé précédemment. Il arriva même qu'on en installa de supplémentaires, tel celui en forme de tonneau monté sur pivot de manière à subir un mouvement de rotation qui rendait le spectacle de l'exhibition plus ridicule encore '. C'est celui qui est décrit dans l'article précité de M. Decroos.

1. Hendricq raconte de même (Cf. Derheims, Histoire de Saint-Omer, p. 665. — Bull. Soc. Ant. Mor. t. XIII, p. 592, livr. 257) les détails de l'exhibition et promenade publique, avec reffinements de détails accessoires, d'une créature qui avait reçu le surnom de princesse de Parme (avait-elle vraiment, comme l'insinue l'auteur du récit, connu le prince de Parme, gouverneur des Pays-Bas?).

Ces exhibitions étaient, il n'est pas besoin de le dire, une source d'émoluments pour le bourreau! Celui-ci tirait d'ailleurs d'autres profits des filles de joie, en particulier une dime véritable, dont la perception constituait une part appréciable des avantages pécuniaires que lui valait son métier.

Voici les textes d'archives (inédits) qui nous font connaître ce singulier droit :

"A Will*, maître de la haulte œuvre de ceste ville, la somme de LX s. courans que lui ont esté ordonnez en courtoisie par mesd. sgrs pour soy aydier à vivre et entretenir durant cest chier temps eu regard aux petis gaiges, et que, obstant le hautin (sic?) des gens de gherre, de présent estans en ceste ville, il ne pœult ne oze bonnement pourchasser et demander son droit accoustumé sur les filles de joye... LX s. »

(Compte 1489-1490, f° 62 v°).

« A Guillme Houteman, maistre de la haulte œuvre, selon le remonstrance que joir ne pœult des droiz accoustumés en bon temps
« lever et prendre par lui et ses prédicesseurs en office sur les filles
« de joye et femmes tenans semblable vie estans en ceste ville, pour
» présent, pour le doubte des gens de guerre, et que mal possible
« lui est soy entretenir et son maisnaige sur dix solz de gaiges qu'il
« a par chacune sepmaine : a esté payé pour subvenir à son vivre.....
« LX s, courans. »

(Compte de 1490-1491, f° 126 v°)

Ces textes semblent être les seuls qui rappellent cet usage à Saint-Omer. Les auteurs qui en ont déjà relevé l'existence dans Mais il y eut d'autres formes d'exhibitions qu'il est intéressant de signaler.

Ce fut d'abord la peine d'enfouissement vif qui fait l'objet de deux mentions du compte de 1470-71 et est appliquée à une certaine Péronne de Sallenghes « pour ce qu'elle coppa pluseurs bourses, pour quoy « elle fut jugié estre enfouye desoubz le gibet ' » et pour laquelle Péronne fut « fait le fosse pour enfouir une femme toute vyve à ce condempnée » '.

Je crois qu'il n'y a ici qu'une survivance de cette peine mentionnée dans le célèbre tarif des peines rédigé au treizième siècle par Ghis l'Escrinewerkere, et dont M. Giry ³ nous dit « qu'il faut croire que ce « devait être seulement une forme de l'exposition « publique, peine temporaire pendant laquelle la tête « au moins des « enfouis » devait sortir de terre » ⁴.

Puis voici d'autres formes d'exhibitions d'origine moins ancienne.

En 1516, un malfaiteur est condamné à porter une chandelle de cire autour de la Chapelle du Marché et à « la mettre tout ardant devant la Vierge Marie », après quoi il est « banny hors de la ville et « banlieue sur le langhe ».

En 1535, deux individus, Jehennet Balthasat et Clay Value, convaincus d'être venus de nuit à la Scelle et troublé le service du guet en cherchant

d'autres villes et particulièrement à Amiens (Cf. Bull. Soc. Ant Mor. T. VIII, livr. 160. p. 742) n'avaient pu affirmer, comme le disent les présentes mentions, qu'il ait été appliqué dans notre ville.

1. Compte 1470-71, fo 88 ro.

2. Ibid. fo 115 vo.

3. Histoire de Saint-Omer, p. 219.

4. Je trouve un exemple typique de l'application de cette peine dans la publication de M. G. Espinas: Une Guerre sociale interurbaine dans la Flandre Wallonne au XIII^e siècle. (Lille. Raoust, 1930), page 60.

5 Il faut savoir que les guetteurs qui devaient aller prendre le service pendant la nuit ou être de permanence à la Scelle étaient réunis en ce lieu pendant la nuit,.. « avoir remis les huis et fenestres querelle aux guetteurs, furent condamnés « à porter le manteau par trois fois autour de la chapelle ». Il est vraisemblable que ce manteau était un manteau d'infamie dont on affublait les condamnés.

En 1539, une exposition, accompagnée de la destruction par le feu de marchandises frauduleuses, nous montre la sévérité de nos pères pour toute atteinte à l'observation scrupuleuse des statuts qui réglementaient la fabrication des produits manufacturés.

..... « Jehan Rœlpot, tisseran de draps venu es prisons de la ville le vendredi vii jour de novembre pour certains mesus et faulte qu'il avoit commis en son mestier..... condempné estre meis avec ses cerges (charges) mises par escript à sa poictrine en ung billet au quercamp du pillory, et illecq, en sa présence, ses laynes et mestier bruslez soubz led. pillory et banny hors la ville..... »

(Compte 4538-39, fo 99 ro).

En 1541, Perronne Wettegans qui, avec son fils, avait commis un larcin' fut mise au carcan du pilori,

de l'ospital où les ghetteurs du reuveil sont de nuit près le Selle...» (Compte de l'Argentier 1532-1533, f° 483 v°. « Communs ouvraiges »).

1. « Perrone Wetegans et Gonthier Ricquelin, son fils..., chargiés « avoir une bigaude (sorte de houe) à quelque homme du villaige « qu'ils avoient prins sur certain *escobart* hors la porte du Hault Pont..., ». (Compte 1540-41, f° 90 v°.)

Escobart désigne certainement un ouvrage de charpenterie :

- « livré cinq aisselles de quesne chacune de xv piedz de long « employées à avoir faict ung petit $appentis\ d'escobart$ à une eschop-
- « pette soubz le chappelie sour les degrés d'icelle vers la Selle... xxv s. « Livré dix asselles de quesne etc... employés à avoir fait ung
- α aultre appentis d'esosbart deseure l'huis de le hale des cordewan- α niers et maison de la ville où demeure la vesve Jehan de le Haye α près le Selle ..
- « Livré deux asselles de quesne. . employé à ung aultre appentis « d'escobart à le maison de la ville où demeure Jehan du Ruissel ». (Compte de l'argentier 1531-1532, for 128-129).
 - « ... avoir fait ung nouveau escobart et appentis par dessus les

puis bannie. Plus tard, en 1623 (cpte 1622-23, fo 143 vo), Jacques Zoutemont est condamné à baiser le sommet du gibet, la hart au col, avec bannissement à tousiours.

Même peine, en 1628 à un Jean Meusnier « condam-« né de baiser le gibet ». (Cpte 1627-28, fo 103 ro).

Enfin, en 1599, Jeanne Vandenpitte, convaincue d'inceste avec son beau-père, est « fustigiée par tous « les carefours de ceste ville, après réparacion faicte « en linge (en chemise) avecq torse ardante et icelle « porté en l'église S^{te} Margueritte ».

(Cte 1596-1600, fo 54 vo).

Et l'exposition publique était appliquée également aux morts qui devaient une réparation posthume à la Société, tels les suicidés à qui l'ancien droit pénal réservait les sanctions les plus rigoureuses qui pouvaient atteindre leurs corps ou leurs biens. Soit dit en passant, cette punition du suicide était générale

« degrés et huis du celier où l'on met le vin de lad, ville soubz le « halle en le tenne rue hault.... »

(Ibid. 1532-1533, a ouvrages de carpenterie », fo 452 ro.)

- « Aud. Fanyse (Claude Fanise, maître couvreur d'ardoises de « cette ville) ayant besoingniet de sond, stil d'avoir cleué des asselles « de blancq bos, et icelles couvert d'ardoize pour certain escobart « près le tape-cul de la porte du Hault-pondt pour y tenir les person- « nes au secq par dehors ledt tape-cul dont il averoit vaghiet l'espace « de dix jours demy au pris de seize sols par jour que audt pris porte « seize livres seize sols... » (Ibid. 4580-4581, fo 429 ro.)
- « ... A Andrieu Descamps, huissier (huchier), pour avoir taillié, « tourné et esmoluré les pilliers applicquiez à l'escobart tenant à la « chapelle, comprins la fachon d'un cassiz à une frenestre en l'ar-« genterie... » (Ibid. 1592-1593, f° 74 v°.)
- α ... A la vesve Nicolas Sauwin pour certain nombre d'achelles de
 α chesne par elle livrez et employez à l'escobbart faict pour la com α modité des soldatz faisans garde soubz la halle eschevinalle...»
 (Ibid. 1597-1598, β 89 v°.)

1626. — « Requeste par Ch. Galopin afin que visitation fut fecte « de certaine hobette au-dessoubz de l'escobart de sa maison de la « Lune... » (Ibid. 1625-1626, f° 43 r°.)

On peut supposer, par ces diverses mentions, que ce mot escobart désignait un auvent ou toit en saillie appliquéà un mur permettant de garantir de la pluie ceux qui s'y réfugiaient. dans le droit de nos villes du Nord 'où nos historiens l'ont relevée ' telle qu'on la rencontre à Saint-Omer.

Le 20 décembre 1513, « ung nommé Anthoine de Londefort, constitué prisonnier, fut trouvé mort et qui s'estoit estranglé : pour quoy le lendemain fut trayné à la justice et mis à une fourque ».

(Compte 1512-13, fo 102 vo) 3.

En 1506, exposition au gibet d'un Pierrequin Fane qui s'était pendu.

Certes, ces exemples seraient plus nombreux si les Comptes annuels avaient continué à détailler le chapitre des dépenses faites pour les prisonniers détenus par la justice échevinale: mais on ne peut que constater que ce soin du détail n'a été que le fait de quelques argentiers à qui nous devons d'avoir conservé ces quelques données qui se suivent jusqu'au milieu du seizième siècle, après quoi on ne les trouve plus qu'exceptionnellement, et, encore, sont-elles consignées sous une autre rubrique.

Mais. ici, la période parcourue nous montre en quelque sorte l'abandon progressif de l'exécution réelle de ces peines consistant en mutilations inhumaines et qui, ainsi qu'il a été dit, n'étaient qu'un dernier souvenir d'une échelle pénale de la période barbare. Elles furent, on le voit, remplacées par des expositions infamantes accompagnées de fustigation, bannissement... Mais si les amputations partielles ont cessé, les exécutions capitales, rares au moyenâge en ce qu'elles se rachetaient, ont commencé, au milieu du quinzième siècle, à sévir, et, particulièrement, au milieu du seizième, nous sommes docu-

Par exemple à Valenciennes, Douai, Boulogne-sur-Mer, etc...
 (Cf. Revue du Nord. Août 1933, p. 227.

² Cf. Le Bourgeois de Saint-Omer, p 242.

^{3.} Cet Anta de Londefort devait être de la famille de Pierre de Londefort, originaire de Montreuil-sur-Mer qui s'était fait recevoir bourgeois de Saint-Omer en 1441.

mentés sur des condamnations de luthériens 'et de personnes chargées en même temps du crime de sorcellerie à qui était réservée l'exécution par le feu.

N'ayant pas l'intention de m'étendre ici sur ce sujet que je ne veux pas mêler à celui que j'ai eu l'intention de traiter (sanctions pénales laissant la vie sauve), je ne fais que signaler qu'outre les récits qui ont été déjà donnés dans des publications imprimées, il v aurait encore quelques détails à glaner sur ce sujet dans les registres des comptes.

1. De 1531 à 1534, il n'y eut pas eu moins de quatre exécutions, deux par la corde, une par l'épée et une par le feu : les deux dernières pour hérésie, les condamnés étant convaincus de connivence avec la secte luthérienne. - En 1493, cinq compagnons, condamnés pour leurs démérites, furent exécutés en même temps « pendus et estranglez. »

« Item ung nommé le gros Breton ; ung autre nommé Petit Jehan « Cornaille, Perotin Godart; Martin Percheval et Jaquet Le Clerc. « tous admenez le xxe de septhre et jugiés à estre pendus et estranglez

« pour leurs démérites ». (Compte de l'Argentier 1492 93, fo 113 re).

Voici enfin une mention des dernières années du seizième siècle : « A Jehan de Ligny, hoste de l'homme sauvaige en ceste ville, a a esté pavé la somme de seize livres Arthois à luy deubz par deux « ordonnances du premier jour d'octobre IIIIxx douze pour la desa pence faicte en sa maison par les eschevins sepmainiers, soubz « bailly et officiers après l'exécucion faicte de Jehan Patynck, « condempné et exécuté par la corde et de Nicolas Cordier, condempné « exécuté par l'espée.... xxi L par... »

(Compte de l'argentier, 1592-1593, fo 64 ro.)



for the second control of the second second



Probatio ex visu omnium est fortissima. Reus intortura confessum delictum negans, retorqueri potest.

tr v2 Repro-

« Praxiş rerum Criminalium... » « authore Clarişş, viro D. Iodoco Damhouderio, Brugensi.....» Anverş 1555 De torturer of gehenner! Sie 63 Etudos



l'office d'ung bon vray & saige iuge, & pas l'office d'ung tyrant: il a aussi premieremet a comencher doulcement, et moderéement,

Josse de Damhoudere : « La Practique et Enchiridion des Causes criminelles » Louvain 1555



sole stranger appeared exemespon appropriate former programmers became programmer of the programmer of

H

QUESTION OU TORTURE PRÉPARATOIRE

C'est d'une part dans les comptes de l'argentier, d'autre part dans ceux de la Châtellenie de St-Omer, que l'on trouve quelques intéressantes mentions qui nous rappellent l'application, dans l'instruction criminelle en notre ville, de la question, torture préalable 'ou géhenne destinée à arracher des aveux aux prévenus. Ces documents sont de 1415 à 1453, d'une part, de 1539 et 1599 d'autre part. On a donc pu y puiser une documentation appréciable pour les deux siècles précités.

Remarquons d'abord que si l'on a pu appliquer à la justice échevinale de Saint-Omer des textes extraits des comptes de la châtellenie, donc consignant des dépenses supportées par les finances du Souverain, c'est que, jusqu'au milieu du seizième siècle, la prison de la Motte Châtelaine, alias du Bourg, était communement employée par la justice du Châtelain et la justice de la ville, et que, par suite, les travaux affectés par l'un à l'administration de sa justice servaient à la justice de l'autre.

La Motte Châtelaine avait été, on le sait, le berceau de la Ville et le lieu où s'élevèrent les premières constructions, soit ici, le vieux château. forteresse des premiers abbés de Saint-Bertin puis des premiers châtelains, officiers du Comte de Flandre.

Mais dès le treizième siècle, ce vieux château fut

^{1.} Les auteurs qui se sont occupés de la question distinguent la question préparatoire, moyen d'instruction employé pour obtenir des aveux et appliqué au cours de l'interrogatoire de l'accusé, et la question définitive, qui avait pour but d'obtenir le nom des complices, et se donnait au criminel condamné, étant même parfois appliquée par le bourreau sur le lieu même du supplice,

abandonné et remplacé par le nouveau, voisin de la porte Boulenisienne, sur l'esplanade actuel.

Du vieux château ruiné subsistait une construction annexe qui devint la résidence d'un officier subalterne dit officier châtelain ou bourgrave, qui avait certaines attributions dans l'exercice de la justice (recouvrement des amendes) ', et semble y avoir ajouté celles de geòlier en chef. En effet les sous-sols de ce bâtiment avaient été, dès l'existence même du château, aménagés en cachots; et ces cachots servirent tant à la justice Echevinale qu'à la justice du Bailliage. Les salles qui composaient ce lieu de répression furent décorées de noms idylliques l'ancolie, la violette, la douce Chambre, la Treille, et, flanqué à la construction principale, disposé, ainsi qu'on nous le dit dans le texte ci-après, en appentis, un petit bâtiment contenait la salle de la torture:

1415. — « A maistre Jacques Mahieu et Jehan de Fau« kemberghe, dit maistre d'ostel, carpentiers, pour avoir
« chargié audit lieu de S' Bertin sur ledit car le bois des« chargié en ledte maison de le Bourch, ouquel lieu ilz ont
« fait ung nouvel appentis pour et en lieu d'un aultre
« vieulx appentis démoly et pourry couvert d'estrain qui
« par avant y estoit; en le plache duquel appentis on met
« les malfaicteurs à question; icelluy nœf appentis conte« nans XXXV piez de long et XII piez de large ou environ... »

(Arch. du Nord. Comptes de la Châtellenie de SaintOmer B. 15863, fo 64 vo.) ²

Cette salle de la géhenne renfermait, bien entendu, le matériel nécessaire pour appliquer la question et

Cf. Histoire du Bailliage de Saint-Omer. Mém. Soc. Antiq. Morin. T. 25 p. 426.

^{2.} Ces mentions des Comptes de la Châtellenie de Saint-Omer se rouvent dans le chapitre des Dépenses pour travaux effectués au château de la Motte Châtelaine ou du Bourg.

Je dois exprimer particulièrement ma gratitude à Melle E. Lancien, qui, aux Archives du Nord, m'a facilité l'accès à cette série de volumineux registres, et m'a complaisamment aidé à les dépouiller.

sur lequel la même série de comptes nous fournissent les renseignements suivants :

1445. — (Saite de la précédente mention) ... « Et, outre « ce ont faict ung trieulle rond de vi piez de long au boult « duquel a une teste quarrée et deux mortaises esquelles « a une croix de bois pour tourner à forche et mectre à « question les malfaicteurs : led. trieulle ouvré en deux « posteaulx et aultre bois nécessaire à icelluy.

« Pour tout lequel ouvraige (): compris celui de la pré-« cédente mention), ilz ont, par marchiet faiet et par

« rabas viii 1. x s. »

(Ibid.)

Cet ensemble se complétait d'un banc sur lequel on couchait le malfaiteur, ainsi qu'on le verra plus loin :

4421-22. — ... « rabillié et remis à point le banch de le « gehine et rapointié aucuns huys de led. maison. » (Ibid. Compte de 1421-22. B. 15872, f° 69 v°.)

Et, encore, la mention ci-après, plus détaillée :

1425-26. — ... « A Jehan de Fauquemberghe, dit maistre « d'Ostel, et Colart le Cat, carpentier, pour avoir fait en le « gehine dud, chastel trois bans fors et espes de XI, XIIII « et xy pies garnis de bracons marchepies devant et aul-« tres menues choses qui y appartiennent, et, au derrière « de chacun d'iceulx bans ont aissié et lambroussié contre « les murs derrière des aucuns bans de III à IIII pies, et « l'autre de HH ou v pies de hault de avs debout, havées et « clauées sur reilles ' pour seoir les bailli, eschevins et ser-« gens qui sont commis à oyr et faire mettre à question et « supplice les malfaiteurs ; et, aussy ont fait ung banch sur « lequel l'on met et estent iceulx malfaiteurs, emprez le-« quel banc a ung molinel et pluseurs posteaulx, banix (?) « et pavées esquelx sont mis aneaulx de fer ; et, en ce « faisant, ils ont vacquié par l'espace de XIIII jours entiers. « dont ilz ont eu eulx deux ensemble pour chacun jour

^{1.} Le sens de ces mots doit être : bancs .. fixés et cloués sur poutrelles (reilles),

1441. — ... « A Estevene Galant, carpentier, pour avoir, « par demi jour, remis à point et recloué aucunes aisselles « estans au dossal derrière le siège des seigneurs de la « Loy... » (Ibid. Compte 1441, fo 45 vo. B. 15892.)

1453. — .., « Pour VI pièces de ramure mises à ung « appentich dessoubz lequel len se tient quant on met les « malfacteurs à géhine. »

(1593. Travaux au château du Bourgh.)

454. — ... « A Jacquemart Desmares, manouvrier, pour avoir mis à part et déblayé pluiseurs perres, croon et cordures cheues sur un appentich au dessoubx duquel estoit le place et lieu où l'on met les prisonniers à gehine... » (Arch. du Nord. B. 15896, fo 46 vo.) 1437-38. — ... « A Robert Le Cat, carpentier, pour avoir

1437-38. — ... « A Robert Le Cat, carpentier, pour avoir « remis à point le géhine qui est en le ditte maison, la- « quelle géhine estoit deffaite.

.... « à Jehenne le Cordière du Brule, pour XII toises de « cordes de quevenne... » (Ibid. 45888, fo 56.)

De l'ensemble de ces textes, depuis ceux relatifs au bâtiment ou appentis destiné à abriter les opérations d'exercice de la géhenne, jusqu'à ceux qui nous montrent la construction de bancs destinés tant aux juges et assistants témoins qu'au patient lui-même; et enfin la fourniture de cordes de chanvre qu'on employait pour lier ce dernier au banc, il résulte, à n'en pas douter, que le mode de géhenne fut à peu près le même au xve siècle que celui que nous trouverons au seizième. Ici, où les comptes de Bailliage ont cessé de nous renseigner, je n'ai, dans ceux de l'Echevinage, retrouvé qu'un texte, mais, heureusement, il est bien explicite. Il est tiré des registres de l'Argentier. En 1539, la justice de la Ville n'est plus confondue, pour l'incarcération des accusés, avec la justice de la Ville qui supporte désormais les dépenses v afférentes. En cette année, elle commande à son charpentier, Edouard Hudebourg, un banc à quatre pieds destiné à géhenner « malfacteurs », lequel banc doit mesurer dix pieds de longueur sur quinze pouces

de largeur, en bois de chêne, et percé de plusieurs trous, avec, au bout, « ung mollinet » '.

On perçoit bien que les trous et le moulinet sont destinés à l'amarrage et à la manœuvre des cordes qui, d'une part, fixent le patient sur le banc, et d'autre part, attachées à un membre, exercent par l'intermédiaire du moulinet, une traction progressive destinée à distendre le corps et à produire ainsi la torture aboutissant à faire parler le malfaiteur.

Cet appareil fut jugé d'ailleurs bien convenir à sa destination, car nous voyons qu'il fut emprunté par l'Echevinage de Gravelines qui le trouva à son goût et demanda à le garder. Et, en effet, on voit le maître charpentier recevoir la commande d'un second banc semblable, celui-là destiné à remplacer celui qui était parti à Gravelines.

Or, il se trouve que ces modèles se trouvaient reproduire le modèle classique utilisé dans nos régions des Pays-Bas.

Le Jurisconsulte Josse de Damhoudere, qui vivait au milieu du seizième siècle, conseiller aux Domaine et Finances de l'Empereur Charles-Quint, a écrit un traité de la *Pratique des Causes Criminelles* qui donne sur ce sujet de curieux détails et dont plusieurs éditions, tant en latin qu'en français, ont paru dans la seconde moitié du seizième siècle.

De la première édition française, publiée à Louvain

(Comte de 1538-1539, f° 132 r°).

^{1.} Travaux de Carpenterie. « A Edouart Hudebourg, me carpentier de lad, ville... Vaguié (vaqué) à avoir fait ung bancq à quatre piedz, icellui servant à géhenner malfacteurs, et fait d'une croutte de bos de quesne de dix piedz de longueur, et de xim à xv pauch (pouces) largeur; au bout dvd. bancq y avoir faict ung mollinet et perchiet plusieurs troux aud. bancq... »

^{...} vaquié à avoir fait ung aultre second bancq servant à géhiner malfaicteurs de pareille sorte que celluy premier cy devant quy fut par ordonnance de messieurs envoié et laissié avoir par la justice à Gravelinghes que illecq est demouré.....
(Ibid. f° 137 v°).

en 1555, et qui est beaucoup moins répandue que les éditions latines postérieures, je crois intéressant de reproduire la description de la torture, telle qu'elle était pratiquée à Bruges et aux Pays-Bas, et qui correspond si bien, avec les figures gravées sur bois à l'appui, à ce que nous pouvons savoir d'après les textes cités ci-dessus de la torture pratiquée à Saint-Omer '.

« La Practique | et enchiridion des Causes | criminelles, « illustrée par plusieurs élégantes figures, rédigée en | « escript par losse de Damhoudere, docteur es droictz, « conseillier | et commis des domaine et Finances de « l'Empereur Charles | le V, fort utile et nécessaire à tous « Souverains Baillifz, | Escoutestes, Mayeurs & aultres « Iusticiers & officiers | ... A Louvain. | Imprimé par Es- « tienne Wauters & Iehan Bathen, | Imprimeurs Iurez, « l'an 1555 |

« p. 66... J'ai prins en moy de déclairer en brief et pas « oublier l'accoustumée manière et usance de gehenner, « que j'ay souvent plusieurs fois veu et seeu user dedans « la renommée ville de Bruges par les seigneurs de la loy « illecq, estant leur indigne pensionnaire, greffier et « conseillier.

« Premiers, ayant fait leur extreme debvoir affin d'induire le prisonnier pacient à la vraye confession et congnoissance de ce qu'on a par bonne information précédente enquesté et entendu à sa charge, et ne scachant
ad ce parvenir, à la parfin on juge le pacient au bancq,
ou à la torture et gehenne, où qu'on le mect tout nud
deshabillé et desvestu, et ses deux mains lyez derrière
son dos sur ung bancq bien estroict, et ce plus que le
corps du pacient, son dos em bas, et son ventre en hault,
ses verendes seullement couvertz avec ung drappeau de
linge, ou braye, lyé soubz les acelles oultre et par deseure
le cœur d'une corde audict bancq, affin qu'il ne tombe,

 C'est à l'obligeance du distingué Conservateur des Musées de Lille, M. Théodore, que je dois la communication de cette rare édition. J'en ai retrouvé, depuis, un exemplaire à la Bibliothèque de Saint-Omer, provenant de l'Abbaye de Clairmarais (n° 1189 des Jmprimés) « ses deulx grandz ortaulx lyez d'une corde, dont le corps « s'extende avecq une roue, bastonceau, ou aultres telz « et semblables instrumentz, après une corde lyéc oultre « et par descure ses genoulx sur l'espesseur ou cuysses de « ses jambes, que en icelle est tournée fort ou peu, à la « discrétion du juge, pareillement aulcunes fois une corde « sur les greves' lyée, et aussi en icelles tournée, oultre « ce aulcunes fois, ung houpelet faict de cordes, rond, et « plain de lyens et neudz appellé le pater nostre, qu'on « mect tout rond le chief et front, fort ou peu tourné avecq « deux bastonceaux ou osseletz, aussi à la discrétion du « juge.....

« p. 67... après luy mect on une petite bride dedans « sa bouche, et y verse eaue froide, qu'il avalle en son « corps, jusques à ce qu'il est enflé si gros, et ce tant lon- « guement qu'il semble au juge * et son conseil, et que le « corps pœult endurer et supporter sans grand danger et « péril, etc.....

« Et ceste manière de géhenner ou torturer est usée « communément dedens les pays de pardecha, quasi « ayant pour ce faire et user partout telz ou semblables « instrumentz... »

La planche se référant à cette description est à la page 63. Une autre planche à la page 68 nous montre une autre variété de géhenne, que l'auteur omet d'ailleurs de décrire : on y voit le patient complètement ligoté ayant les deux poignets attachés à deux gros anneaux scellés au mur et les pieds liés et rattachés à un troisième anneau fixé au plancher : le corps reste donc suspendu et le tortionnaire en force la tension, d'abord en poussant un petit banc sous la corde qui relie les pieds à l'anneau du plancher, puis

1. Grèves, gras de la jambe, mollet

^{2.} Le questionnaire serre le nez de l'accusé, « le làchant néan-« moins de temps en temps pour lui laisser la liberté de la respira-« ration ». (R. Anchel. Crimes et Châtiments.) A Paris, la dose d'eau entonnée était, pour la question ordinaire, de quatre coquemars d'une contenance de 21.33 chacun, soit 91.32 en tout, el, pour la question extraordinaire, du double environ.

en soulevant par force le milieu des jambes au moyen d'un bâton prenant son point d'appui sur le plancher.

Ces deux descriptions nous montrent assez que les systèmes usités aux Pays-Bas ne diffèrent guère de ceux employés en certains Parlements français.

Quand on nous dit, d'une part, qu'à Blois , on attache les mains du patient à des anneaux fixés au mur, et les pieds à des cordes qui vont à un tour, après quoi l'on tire le corps jusqu'à ce qu'il soit élevé de terre à la hauteur d'un banc de 18 pouces de haut, que l'on passe sous les reins, d'où distension exagérée; quand on nous dit, d'autre part, qu'à Paris on attache les poignets à deux anneaux de fer scellés au mur à trois pieds de hauteur, et les pieds à deux autres grands anneaux fixés au plancher en face et à douze pieds de distance des autres anneaux, après quoi l'on ficelait de cordages le corps « en sorte « que l'accusé soit bandé le plus fortement qu'il se « pourra » et que le corps soit « en extension sou-« tenu seulement par les cordes... », opération qui se complète par le supplice de l'eau entonnée par la bouche...3, on percoit, à n'en pas douter, qu'on retrouve en ces deux cas, avec quelques variantes, les dispositifs décrits par Josse de Damhoudere.

Après cela, il est superflu de s'appesantir sur les autres questions pratiquées en d'autres Parlements où elles variaient de l'un à l'autre. Quelques mots seulement sur certaines plus spéciales.

A Rouen, la torture se donnait en serrant le pouce

Gf. Robert Auchel. Grimes et Ghâtiments. Paris, Perrin, 1933, p. 425.

^{2.} Cf. ibid.

^{3.} Voir ce qui est dit en note à une page précédente pour la quantité d'eau employée. C'était là, paraît-il, un supplice très dur, et qui, par suite, était tombé en désuétude avant le dix huitième siècle. Il paraît même que les procédés de tourment tant d'attache sur le banc que de suspension avec attache des extrémités à des anneaux, n'étaient pas poussés jusqu'à devenir très douloureux : ils semblaient destinés à mettre le corps en position convenable pour l'absorption de l'eau.

ou quelques doigts avec des instruments de fer nommés valets '. A Besançon , on pratiquait une sorte d'estrapade, élévation en l'air par les bras liés avec gros poids attachés aux pieds. A Orléans, on mettait « une clé de fer entre les deux revers de mains liées « avec force l'une sur l'autre derrière le dos et avec « un càble passé dans une poulie pendante au pla-« fond », on levait à un pied de terre le patient ayant un poids de 180 à 200 livres attaché au pied droit.

En Bretagne, on chauffait les pieds de l'accusé :

« On attachait le patient sur une chaise de fer, « puis on présentait ses jambes au feu dont on les « approchait par degré ». Ou bien : « on chaussait « les pieds du patient d'escarpins, et lorsque le bra- « sier avait toute son incandescence, le tourment « (c'était le nom de la chaise) s'approchait graduelle- « ment du foyer, de manière à mettre les escarpins « en contact avec le feu ³ ».

Notons, en passant, que c'est ce procédé de torture qu'emprunta la bande de brigands, surnommés *Chauffeurs*, pour terroriser certaines campagnes de France en 1793.

Mais le supplice le plus usité, le plus connu et qui persista le plus longtemps, fut la question des brodequins. Il consistait à lier solidement les jambes entre quatre planches dont deux en dedans (entre les jambes) et deux extérieures. Au moyen de cordes passées dans des trous pratiqués à l'avance, le tourmenteur serrait le tout fortement, puis enfonçait, à coups de maillet, des coins entre les deux planches du milieu : la pression broyait les chairs et la douleur ressentie était proportionnelle au degré de serrage des cordes.

¹ et 2. Cf. R Anchel, Crimes et Châtimonts.

^{3.} M. Chauvin: Tortures, Gibets et Piloris à Nantes, dans Bulletin Soc. Archéol. et Historique de Nantes et Loire-Inférieure. Année 1933. Tome 73*, pp. 81-407.

Pour en revenir aux pratiques adoptées à St-Ómer, bien que l'on n'ait aucun texte permettant d'avancer que l'on ait employé un des derniers procédés qui viennent d'être rappelés ci-dessus, on sait toutefois que celui que l'on a suivi, suivant la méthode de Josse de Damhoudere, ne fut pas exclusif d'autres.

Nous voyons en effet, en 1598, nos édiles envoyer chercher à Bourbourg « un collet servant à la question ».

Mais si je tiens à noter ce texte, j'avoue ne pas connaître le mode d'application de l'instrument, bien que le nom semble bien indiquer qu'il s'agit d'un collier destiné à enserrer progressivement le cou (ou le front?) du patient.

« ... A Jehan Baratte, mre des haultes œuvres de ceste ville, pour le voiaige qu'il at faict exprez en la ville de Bourbourg portant lettres à Messieurs du Magistrat illecq, affin qu'ilz euissent par luy envoyé le collet qu'ilz ont servant à la question pour l'applicquer à Jehan Thomas, prisonnier, sur ordonnance du XXVII° de janvier 98...»

(Compte de l'argentier 1598-1599, fo 46 v°.)

Ne peut-on supposer, puisqu'il s'agit d'un instrument de torture, qu'il est parlé ici d'un collier garni de pointes à l'intérieur? En Italie, au seizième siècle, on a pratiqué l'application au front d'un cercle armé de pointes dont l'étreinte provoquait la torture avec écoulement de sang.

Ces échanges d'instruments de torture avec Gravelines et Bourbourg étaient conformes à un usage fréquemment suivi, et nous rappellent en particulier les circonstances multiples où des demandes furent adressées à l'Echevinage de Saint-Omer à l'effet de recevoir les offices de son bourreau pour l'exercice de ses fonctions là où l'on manquait de maître des hautes œuvres attitré.

Et il n'est pas hors de propos d'évoquer ici de

nouveau le souvenir de l'article de M. Decroos que j'ai cité précédemment 'où il est question d'un appareil inventé pour un genre d'exhibition ignominieuse, dont les échevins d'Aire empruntèrent l'idée à leurs confrères de Saint-Omer, leur demandant de leur en faire confectionner un semblable.

Mais je dois toutefois dire que parmi tous les éléments que j'ai recueillis, je n'en trouve pas qui expliquent d'une façon satisfaisante les textes ci-après qui se réfèrent d'ailleurs à des faits qui se sont passés dans une même année.

a) 1438. — « ... A Willame Peudesens pour un keval a-« tout un bres ³ par lui accaté du commandement de Mess⁴ et délivré à un nommé Savary, qui, accusé de cas cri-« minel, fu mené à le Bourg et là, souffry tant de froidure « que il lui a convenu copper les piez, dont il est gary, et, « tinablement, a esté délivré de prison, lequel s'en vuelt « aler quérir sa vie par le pais si qu'il dist... »

(Compte de l'Argentier, 1437-38. Chap. de « Povres prisonniers », p. 5.)

b) ... « A Gilles le Vasseur, patinier, pour ung patins fais « à un povre homme qui fu prisonnier à le Bourg, où, de « froidure, il perdi les piez, et puis fu amené à l'ospital « de l'Escotterie, tant que aprez lesd. piez coppez, il a « esté sauvé et va à genoulx sur lesd. patins... »

(Ibid. « Despense commune », p. 9.)

- c) 1439. « ... Robert du Val, procureur général de la « ville, allé en le ville de Bruxelles, porter lettres closes « de par Mons le bailly de Saint Aumer, et de par eulx « (mayeur et échevins de St Omer) à mons le Chancelier « de Bourg contenant la prosécution et procez fait à « l'encontre de Savary de Beaurieu, lequel avoit baillié « requeste et faisoit poursuite par devant mons le
- Cf. Bull. Historique, t. XIII, p. 593. Il s'agit dans l'espèce, d'un tonneau pivotant dans lequel on plaçait les « filles de joie » à qui l'on voulait infliger la peine de l'exhibition publique ignominieuse,

^{2.} Probablement brais, ceinture

- « Chancelier afin d'avoir provision de vivre sur led. ville, « disant que mesd. seigneurs le avoient par force de géhine
- « fait perdre ses deux pies. »

(Compte 1438-1439, « Voyages à cheval », p. 1.)

d) 1449. - « ... A Pierre de le Nesse, procureur de « ceste ville, pour avoir alé et porté à Paris l'enqueste et « informacion des charges soubz umbre desquelles Fre-« minet Savary l'an mil IIII XXXVII fu prins et mis à « ghehine en cestedte ville, pour les meetre et bailler « devers le court de Parlement, comme ordonné et ap-« pointié avoit esté par icelle au pourcas dudit Savary, « qui rigoureusement poursuit le dicte ville pour estre

« réparez, disant ses pies avoir esté coppez et perdus à

« l'occasion de le diete géhine... »

(Compte 1448-1449, fo 78 ro,)

Or, dans tous ces textes, que peut-on démêler sinon que des malfaiteurs soumis à la géhenne ont eu les pieds gelés au point qu'il fallut les leur couper? Mais, d'après ce que nous savons des méthodes de géhenne, comment peut-on concevoir un accident qui ait abouti à cette conséquence? Peut-on supposer que l'on ait soumis ces membres à un bain froid forcé?' ou bien que l'on ait fait cette année-là

1. Une tradition, d'ailleurs invraisemblable, et dont je n'ai pu contrôler l'origine, relatait que la prison du Bourg contenait une salle basse avec une pompe ; que l'on ouvrait une vanne qui donneit accès à un envahissement d'eau dans la salle ; et que le prisonnier y enfermé se voyait forcé de pomper sans arrêt sous peine de se voir envahir par l'eau.

Or, outre que l'état actuel des lieux ne rappelle en rien une disposition pareille, il est bien évident qu'elle paraît peu vraisemblable à cet endroit, sur une motte artificielle où il ne peut y avoir aucune source et où la surélévation du terrain devait rendre bien difficile une adduction d'eau, et, même, le remplissage d'un simple réservoir.

Telle qu'elle se trouve à présent dans une salle basse et au niveau des autres cachots, la vieille pompe qui est d'ailleurs curieuse par sa forme archaïque, paraît bien avoir reçu sa destination naturelle, c'est-à-dire avoir servi à extraire du puits sur lequel elle est fixée, l'eau nécessaire à l'alimentation. Un fort anneau de fer fixé à la voûte paraît également avoir été destiné à établir une poulie commandant la manœuvre d'un seau et suppléer ainsi à l'insuffisance de la pompe une nouvelle expérience de géhenne, expérience à laquelle on aurait renoncé aussitôt à cause des accidents survenus ?

En effet,il était admis que la géhenne n'était légitime qu'autant qu'elle n'ait pas été suivie d'une blessure ou mutilation irrémédiable; or, ici, la Ville fut rendue responsable pécuniairement, en supportant les frais de soins des victimes, payant à l'une d'elles un appareil, patins pour se traîner sur les genoux; et, à une autre, plus exigeante, une pension lui permettant de vivre.

A vrai dire, on serait tenté de penser que cet accident, survenu en même temps à plusieurs personnes, aura été simplement la conséquence d'un séjour prolongé des pieds dans l'humidité, comme cela s'est vu trop souvent dans la dernière guerre, et comme cela aura pu se produire alors pour des prisonniers enchaînés et les pieds entravés dans des cachots souterrains, humides et non chauffés, en supposant, ce qui est vraisemblable, un hiver exceptionnellement froid. On verra plus loin, que ce n'est qu'en 1473 que l'on songea à fournir du feu aux prisonniers en temps d'hiver.

Mais il est parlé expressément, du moins pour l'un d'entre eux, d'accident consécutif à la géhenne: donc il faut bien, tout en n'excluant pas les autres conditions d'insalubrité de l'incarcération, admettre qu'il y eut géhenne, probablement mal appliquée ou appliquée trop rigoureusement.

Je ne puis, je le répète, que laisser en suspens la recherche d'une plus grande précision.

lorsque le niveau de l'eau, devenu trop bas, rendait celle-ci inopérante.

En tout cas, c'est en vain qu'en l'absence de textes, on chercherait actuellement, dans le sous-sol, trace quelconque d'une installation ayant servi à un appareil de torture.

On a vu que c'est à la prison du Bourg que les accusés subirent la question, du moins quand il en est parlé pour la première fois dans nos textes. Ce lieu de séguestration servit communément à la justice du Bailliage et à celle de l'Echevinage jusqu'au xviº siècle. Le Magistrat songea bientôt à avoir sa prison indépendante, et après quelques installations provisoires où il dut assurer le logement de ses prisonniers, il fit aménager, tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage de la partie sud de la Halle Echevinale. différents cachots décorés des mêmes noms que ceux qui avaient été donnés jadis aux cachots de la Motte Châtelaine (l'ancolie, la violette, la douce chambre, la treille). Les travaux ne furent terminés qu'en 1570; ce fut là désormais la prison Echevinale. Si les locaux du Bourg continuèrent à recevoir quelques prisonniers de la Cour du Bailliage, ce ne fut pas pour longtemps, car nous voyons dans l'Histoire du Bailliage de Saint-Omer (Mém. Soc. Antiq. Morinie, t. 25, p. 188), que la prison de la Cour du Bailliage fut transférée, vers la même époque, au nouveau Château.

Comme pour l'application de la géhenne à la maison du *Bourg*, nous n'avons de textes relatant les dépenses des travaux qui furent faits à l'aménagement des vieux cachots que pour les trois premiers quarts du quinzième siècle.

La plupart du temps, il ne s'agit que de frais d'entretien, couvertures des toits, murs, portes, ou, enfin, de l'allée montante qui, de la place, accédait au haut de la Motte-Châtelaine. Il ne serait guère intéressant de s'arrêter à ces dépenses, mais il en est quelquesunes plus spéciales et susceptibles de donner un attrait aux souvenirs de cette ancienne prison.

Voici d'abord la relation du déblaiement d'une prison souterraine qui avait été comblée ; ceci sem. ble bien montrer qu'on avait utilisé de très anciens cachots.

1425-26. — » ... A Haneque Picavet et Jehan de Beugy, « manouvriers, pour avoir aud. lieu de le Bourch, osté « pierres et crouon d'une plache où l'on disoit avoir des« soubx une forte prison; fouy et picquré vin ou x pies de « parfont pour trouver icelle prison; et après ce qu'ilz « l'eurent trouvé, l'ont nettoyé bien et suffissamment; et, « en ce faisant, ont vacquié eulx deux ensemble par l'es- « passe de XIII jours entiers.....

« A Jehan et Clay Oudart, frères machons, pour avoir « remachonné en aucuns lieux, traux et fenestres qui « estoient en led^e prison, et aussi perchier icelle pour sa-« voir l'espesseur, pour estre plus seur des prisonniers : « où ilz ont vacquié eulx deux ensemble par III jours en-« tiers... chacun jour vIII s... »

(Compte de la Châtellenie. B. 15876, fo 60.)

Voici, ensuite, des aménagements d'hygiène :

1431-1432. — « ... A Jehan de la Porte, manouvrier, « pour avoir osté tous les croons et fasilz qui yssirent dud. « mur : et, depuis, a iceulx croons et faisilz espars dehors « et dedans le maison de le diet bourg, fait voyes pour « passer sur et remply pluseurs traux et fossés estans « illec. A fait une fosse ronde entière ordonnée pour faire « ung aisement pour les prisonniers et aussi a nettoiés le « maison de le géhine... a vacquié l'espace de xviii jours « et demi. » (B. 15882, fo 65 vo.)

Plus tard, la dépense ci-après prévoyait le souci que l'on eut un jour, bien tardif, il est vrai, de chauffer les prisonniers en temps d'hiver :

4473-74. — « ... A Clément Dust et Dederye, son com-« paignon, pour avoir fait de nouvel... ung appentich en-« cloz en manière d'une chambrette auprez d'un autre « appentich où l'on met à torture les malefacteurs....

« ... A Jehan Guiselin, maistre machon audit S¹ Omer, « Jacquet Guiselin et Micquiel Winocq, aussi machons, « pour avoir seullé le dit appentich et y fait de nouvel « une queminée qui y estoit très nécessaire pour ce que, α en temps d'iver, l'on ne scavoit ou fere feu pour cauffer α les dis malefacteurs prisonniers... »

(B. 15902, fo 92.)

En 1432 encore, fut refaite l'entrée de la salle de la géhenne « pour aler deux ou trois hommes de front », donc empècher le malfaiteur de s'échapper :

1431-32. — « ... A Jehan de Bilque et son compaignon, « soieur d'ays, pour avoir soyé es mois d'avril et may « 1432, unes grosses vieilles plancques de ceur de quesne « qui estoient en garnison ou chelier de le dict Bourg et « en fait espesses aisselles, reilles et quartelaige employé « depuis esd. huys estant emprès l'un l'autre, servans « pour aler deux ou trois hommes de front à le gehine: « où ilz ont vacquié par XIII jours...i

« Pour chacun jour . . . viii s. » (Ibid. B. 15876, fo 60.)

Enfin, on nous fait connaître en 1437, un moyen aussi inattendu qu'efficace que l'on employa pour éprouver des portes de cachots, toujours dans le but d'empêcher des évasions possibles :

1437-38. — « ... A Colart le Cat, carpentier, pour avoir « rabillié trois forts huys qui sont à led¹⁶ maison (de le « Motte que l'en dist le Bourgh) contre lesquelz on a « esprouvé de l'ordonnance de mond. sgr petits canons « appellez crapeaudeaulx, lesquelz perchèrent tous lesd³ « trois huys, où led. Colart a vacquié par ung jour et « demy. »

(Ibid. compte 1437-38, fo 56, B. 15888.)

Peu de temps après l'évacuation des derniers prisonniers, on fit, en 1578, disparaître les vestiges qui restaient du vieux château de la Motte-Châtelaine, et qui furent rasés '.

1. Le 6 mars 1578, le Magistrat de Saint-Omer écrit à son ami, l'abbé de Maroilles (qui intriguait pour obtenir l'abbaye de St Bertin), pour lui demander de servir d'intermédiaire à la Ville, et d'user de son crédit auprès de Son Altesse, le Gouverneur Général des Pays-Bas, afin d'obtenir « la licence de nous povoir ayder des matériaux « d'une vielle thour de blanche pierre et ung bastiment abandonné

D'autre part, les cachots divers cessèrent de recevoir leur destination comme lieu d'incarcération. En 1622, il nous est fait mention des « caves de la mai-« son de la Motte Chastelaine servant de magasin à « munitions de poudres de la Ville ». (Corresp. du Magistrat, nº 53), ce qui nous confirme dans l'idée que le sous-sol de la maison du Bourg avait reçu une nouvelle affectation.

Dès le milieu du xvii^e siècle, les locaux avaient été mis à la disposition de la justice militaire qui commença à y envoyer des prisonniers; mais c'est seusement en 1762, que le bâtiment fut reconstruit à neuf pour être désormais uniquement prison militaire.

Ces locaux n'offrent d'ailleurs plus rien de particulier, sauf la vieille pompe dont il est parlé dans la note de la page 32. Seuls quelques gros anneaux fixés aux murs et destinés à attacher les prisonniers, ainsi que les portes épaisses munies de solides verrous et de trappes ayant servi à passer la nourriture, attestent la destination pour laquelle ils ont été construits. Aucune caractéristique ne permet actuellement de préciser qu'il subsiste, dans cet ensemble, quelque chose des anciens aménagements et d'affirmer qu'il y en ait qui soient antérieurs à la réfection de 1762. Il est toutefois vraisemblable que l'on n'a pas démoli alors les murs épais qui ont servi aux anciens cachots et qu'on les a utilisés.

[«] passé deux cens ans, estant sur la Motte que l'on nomme Chastel-

u laine en ceste ville, pour emplier à la machonnerie dont préten-

[«] dons revestir certaine bastille à le porte d'Arques, ce qui est très « requis et nécessaire, ...»

⁽Correspondance du Magistrat, nº 4042.)

*

La Ville continua à exercer sa justice dans des locaux indépendants de ceux du Bailliage; jusqu'au xviº siècle, les instruments de justice avaient été communs au Bailliage et à l'Echevinage : locaux d'incarcération, instruments de torture, exécuteurs mêmes des hautes œuvres, et, enfin le pilori et gibet, qui étaient construits et entretenus à frais communs par les officiers du Souverain et de l'Echevinage '.

Mais, ainsi qu'il a été déjà dit précédemment, cela n'est plus aussi vrai au xviº siècle, du moins pour la

prison et les instruments de torture.

Le matériel de géhenne, cité précédemment pour le xvre siècle, avait été commandé et payé exclusivement par la Ville. Jusqu'à quelle époque a-t-il servi? Il est difficile de répondre à cette question, car les comptes postérieurs au seizième siècle sont de moins en moins détaillés et ne nous livrent plus d'exemples pour nous documenter.

On sait toutefois, d'une façon générale, que l'usage de la torture ne fut abandonné définitivement et officiellement qu'à la fin du dix-huitième siècle, vers 1780. Mais, dès longtemps déjà, dans notre province, cet abandon avait été progressif : on avait d'abord renoncé aux procédés particulièrement barbares et qui provoquaient des accidents, tels que l'absorption de l'eau, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Les derniers procédés qui subsistèrent le plus longtemps furent la simple suspension et les brodequins, et, encore, les réservait-on pour les cas particulièrement graves (à Paris, procès de Damiens). A Saint-Omer, en 1770, dans le célèbre procès du malheureux Monbailly, dont on a conservé tous les détails, on ne voit pas qu'il ait été fait usage de moyens violents pour

^{1.} Cf. Bull. Soc. Ant. Mor., t. XIV, liv. 275, pp. 52 et sv.: Comptes de Construction d'un Gibet et d'un Pilori à Saint-Omer.

essayer de lui arracher des aveux; et pourtant, la manière dont on le fit mourir sur la roue ne nous apparaît pas moins barbare.

C'est donc, en somme, à des documents des xvet xvie siècles que se réduisent les renseignements que nous possédons sur l'application de la question à Saint-Omer. J'ai pensé qu'en raison de leur rareté, ils n'en sont que d'autant plus curieux à recueillir.

J. DE PAS.



